

L'ASSURANCE CHÔMAGE

DOSSIER DE RÉFÉRENCE DE LA NÉGOCIATION

Novembre 2018

CHIFFRES CLÉS

DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

EN 2017

1,6 million d'employeurs cotisent

36,4 milliards d'euros de **recettes**, essentiellement issues des contributions sur les salaires
(en 2018, 9,6 milliards d'euros feront l'objet d'une compensation)

17,1 millions de **salariés** sont affiliés

3,6 millions d'**inscrits** à Pôle emploi bénéficient d'un droit Assurance chômage

60% de **bénéficiaires** environ chez les demandeurs d'emploi de catégorie ABC de Pôle emploi

39,9 milliards d'euros de **dépenses**, dont 85% financent les allocations chômage

- 10 -

ANNEXES

Document de cadrage en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage	259
Articles du code du travail au 1 ^{er} janvier 2019	264

Document de cadrage en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage

Document de cadrage en vue de la négociation de la convention d'Assurance chômage

1. Contexte général et objectifs

La lutte contre le chômage de masse et la précarité de l'emploi est une priorité absolue du Gouvernement. C'est pourquoi il a engagé depuis quinze mois une réforme systémique du marché du Travail. Alors que la conjoncture économique s'améliore et que nombre d'entreprises peinent néanmoins à recruter, il est nécessaire de créer pour les personnes au chômage les conditions d'un retour à l'emploi plus rapide, vers des emplois de meilleure qualité, et de permettre aux entreprises de trouver sur le marché du travail les compétences dont elles ont besoin. A cette fin, le gouvernement a profondément réformé l'apprentissage et la formation professionnelle, et initié une démarche d'investissement sans précédent dans la formation des demandeurs d'emploi et des jeunes décrocheurs à travers le plan d'investissement dans les compétences. Pour produire ses pleins effets, cette démarche implique un accompagnement de qualité et des règles de l'assurance chômage incitant au retour à l'emploi et au développement de l'emploi stable.

Même si 86% des salariés en emploi sont en CDI, qui reste donc la norme très majoritaire sur le marché du travail, les embauches, depuis le début des années 2000, se font de plus en plus en contrats courts, dont la durée a tendance à se raccourcir et la fréquence à s'intensifier, créant ainsi une dualité du marché du travail. Bien que la tertiarisation de l'économie explique en partie cette situation, qu'on retrouve dans la majorité des pays de l'OCDE, le phénomène est particulièrement accentué en France, et touche d'abord les jeunes, qui représentent près d'un CDD sur deux. Un nombre croissant de personnes connaissent ainsi des trajectoires professionnelles faites de chômage et d'emplois précaires, et voient leur capacité de construire leur vie professionnelle et personnelle se réduire. Ces trajectoires expliquent la hausse du chômage en catégorie B et C alors que dans le même temps les difficultés de recrutement dans les entreprises, y compris en CDI, atteignent des niveaux très élevés.

Cette situation n'a rien d'une fatalité. Elle n'est pas le fait de la volonté des personnes, mais le produit de règles qui ne sent pas suffisamment orientées vers l'incitation au retour à l'emploi durable et qui n'incitent pas suffisamment à une meilleure organisation du travail plutôt qu'à un recours coûteux à l'assurance chômage comme facteur de flexibilité. Apporter des réponses concrètes à cette situation pénalisante à la fois pour les demandeurs d'emploi, les salariés et les entreprises concernés implique d'avoir une approche systémique, qui touche en même temps aux règles de l'assurance chômage et à une plus grande responsabilisation des entreprises.

Ce double mouvement, dont les orientations sont définies par le présent document, doit permettre de faire reculer le chômage, en favorisant l'emploi durable et en répondant aux besoins en compétences des entreprises. Tel est l'objectif de la réforme de l'assurance chômage proposée aux partenaires sociaux.

Parallèlement, le régime d'assurance chômage doit accélérer son désendettement pour être en mesure d'assumer dans le futur sa fonction assurantielle. C'est en effet lors des périodes de croissance qu'il convient de désendetter le régime, afin qu'il retrouve des marges de manœuvre financières

pour jouer son rôle de protection en cas de crise. Or, la dette de l'assurance chômage atteindra en 2019 plus de 35 milliards d'euros. Si le diagnostic sur les perspectives financières de l'assurance chômage, partagées entre l'Unédic et l'Etat, suggère que le régime devrait dégager des excédents à partir de 2020 sous l'effet de l'amélioration de la conjoncture et des dispositions de la convention de 2017, ces excédents n'apparaissent pas suffisants pour engager une résorption substantielle de la dette du régime, équivalente aujourd'hui à plus de onze mois de recettes. Sans réforme, le régime d'assurance chômage risque de ne pas être en mesure d'assurer sa fonction protectrice lors du prochain retournement conjoncturel: même dans l'hypothèse d'une conjoncture favorable, le rythme de désendettement se limite à un mois de recettes par an, car le déficit s'explique en partie par des raisons structurelles. Pour cette raison, le présent document fixe aux partenaires sociaux un objectif de désendettement du régime pour les trois prochaines années.

Enfin, il apparaît nécessaire de repenser l'articulation entre assurance et solidarité, pour construire un système plus lisible et cohérent. Dans cette perspective, le présent document invite les partenaires sociaux à se saisir de la possibilité, ouverte par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, d'instaurer une allocation de chômage de longue durée.

2. Objectifs d'évolution des règles

Les partenaires sociaux sont invités à examiner et revoir l'ensemble des règles qu'ils estimeront devoir modifier pour lutter contre la précarité et inciter à la reprise d'emploi durable.

2.1. Revoir les règles de cumul pour lutter contre la précarité et inciter à la reprise d'emploi durable

Plus spécifiquement, la combinaison, introduite par la convention de 2014, d'une activité réduite illimitée dans le temps avec une règle de rechargement des droits à 150 heures, conduit un nombre croissant de personnes à vivre de plus en plus longtemps dans une situation de précarité faite d'alternance de contrats très courts et d'indemnisation chômage. Les partenaires sociaux ont identifié cet effet non souhaité, mais documenté de façon robuste depuis, lors de la précédente négociation de l'assurance chômage. De surcroît, le gouvernement a initié une augmentation du montant de la prime d'activité qui est également un dispositif favorisant le retour à l'emploi, sans que celui-ci s'articule clairement avec l'activité réduite. Il est donc demandé aux partenaires sociaux de poursuivre leurs travaux pour revoir les règles en cause.

De même, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Cette situation, déjà identifiée par les partenaires sociaux lors des précédentes négociations, mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité.

Lors de la précédente convention, les partenaires sociaux se sont également penchés sur le salaire journalier de référence, dont le calcul conduit à ce qu'il soit beaucoup plus intéressant, pour le salarié comme pour l'employeur, de fractionner des contrats de travail à temps plein, plutôt qu'être

employé continûment à temps partiel. La convention de 2017 a apporté une première réponse à ce problème en incluant les fins de semaine dans le décompte des jours travaillés au titre des contrats de moins de cinq jours. Il est demandé aux partenaires sociaux de franchir une étape supplémentaire pour mettre un terme à cette incitation au fractionnement des contrats.

Enfin, comme l'a montré le diagnostic partagé, le taux de chômage global de notre pays masque de fortes disparités entre les niveaux de qualification. Les mêmes règles d'indemnisation ne produisent pas les mêmes incitations pour tous les demandeurs d'emploi. Des règles identiques pour tous les demandeurs d'emploi, sous l'apparence de l'égalité, ne tiennent pas compte des différences de capacité à retrouver un emploi. Les partenaires sociaux sont donc invités à corriger cette situation.

2.2. Inciter les entreprises à privilégier une réorganisation du travail par le dialogue social sur le recours à l'assurance chômage pour faire face aux évolutions conjoncturelles

Depuis 2017 les ordonnances portant réforme du droit du travail donnent la possibilité aux entreprises, par le dialogue social, d'organiser le travail pour faire face aux évolutions conjoncturelles de l'activité. Pourtant, le diagnostic partagé a mis en évidence, dans un même secteur et à taille d'entreprise équivalente, de fortes disparités dans les comportements de gestion de main-d'œuvre des entreprises, et dans le coût qu'elles engendrent pour le régime d'assurance chômage. Ces disparités se traduisent par des séparations excessivement nombreuses, et pour certaines évitables par une meilleure organisation du travail. Ces séparations contribuent à nourrir la récurrence au chômage de certaines personnes, faute de mécanisme réellement incitatif pour responsabiliser les entreprises. Il est demandé aux partenaires sociaux, sans alourdir le niveau global des cotisations, de mettre en place de nouvelles règles permettant de corriger cette situation.

Parallèlement, afin d'accompagner les entreprises dans la recherche d'une organisation du travail favorisant l'emploi durable, les partenaires sociaux pourront inciter les branches professionnelles à accélérer les négociations à leur niveau pour mettre à disposition des entreprises et des salariés les outils créés par les ordonnances travail pour une meilleure qualité de l'emploi (accords type TPE/PME, évolution des règles sur les CDD et les CTT...) et à développer les groupements d'employeur, comme certains secteurs l'ont déjà entrepris avec succès au niveau territorial.

2.3. Créer les conditions d'un accompagnement plus efficace et plus précoce

Les règles de l'assurance chômage doivent inciter à reprendre un emploi stable, mais elles doivent nécessairement s'articuler à un accompagnement plus précoce, tenant compte des besoins et des capacités de chacun, notamment en matière de formation.

Dans cette perspective, le Gouvernement engagera avec les partenaires sociaux, en tenant compte des recommandations qu'ils ont formulées dans l'ANI de mars 2017, dans le cadre de la négociation Etat-Unédic-Pôle emploi, une discussion visant à améliorer l'offre de services de Pôle emploi en ce sens.

2.4. Travailler à une meilleure articulation entre assurance et solidarité

Le système actuel fondé sur une dualité entre un régime de solidarité et un régime d'assurance, gagnerait à évoluer pour s'adapter au fonctionnement actuel du marché du travail. En effet, l'assurance chômage a aujourd'hui une double fonction : celle d'une assurance facilitant les transitions professionnelles, qui sera encore renforcée par la mise en œuvre de la Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et celui d'une assurance contre le risque de chômage de longue durée. En outre, le régime d'assurance chômage comporte, de fait, des dimensions de solidarité, matérialisées notamment par l'allocation journalière minimale.

C'est pourquoi l'article 57 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel propose aux partenaires sociaux de revoir l'articulation entre assurance et solidarité au sein du régime, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée (ACL), attribuée sous condition de ressources.

A cette fin les partenaires sociaux sont invités, s'ils le souhaitent, à proposer une nouvelle articulation entre l'allocation de retour à l'emploi et l'ACL, et à définir les paramètres de chacune de ces deux allocations, en particulier leur durée. Une discussion avec l'Etat, relative à sa participation au financement de l'ACL, s'engagera parallèlement à la négociation.

2.5. Créer de nouveaux droits pour les salariés démissionnaires et les indépendants

Le programme du Président de la République prévoyait d'ouvrir, sous certaines conditions, le droit à une indemnisation chômage pour les salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants. Reprenant en grande partie l'accord national interprofessionnel du 24 janvier 2018, les articles 49 à 51 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ont concrétisé ces droits, dont les conditions d'éligibilité doivent être précisées par la convention d'assurance chômage. A cette fin, et dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018, il est demandé aux partenaires sociaux:

- de fixer à cinq ans la durée continue d'activité antérieure ouvrant droit à l'indemnisation chômage pour les salariés démissionnaires mentionnée à l'article 49 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- de déterminer les règles d'articulation entre la nouvelle allocation «travailleurs indépendants» et l'allocation de retour à l'emploi et les règles applicables en cas de reprise d'activité.

3. Hypothèses macroéconomiques et trajectoire financière à respecter pour le régime d'assurance chômage

D'après les hypothèses sous-jacentes à la loi de finances pour 2019, la croissance économique évoluerait de 1,7 % chaque année jusqu'en 2021. Le nombre de chômeurs indemnisés se réduirait de 1,4 % en 2019, de 1,6 % en 2020 et de 1,3 % en 2021.

Pour la durée de la convention, le produit des impositions de toute nature affecté à l'Unédic correspond à la part salariale des contributions d'assurance chômage qui a été supprimée, soit l'équivalent de 2,4 % de la masse salariale correspondante. L'impact du renforcement des allègements généraux de cotisations sur les bas salaires à compter du 1er octobre 2019 sur les recettes de l'Unédic sera par ailleurs compensé à l'euro par une prise en charge de cotisations par l'ACOSS.

La nouvelle convention d'assurance chômage devra permettre, sur trois ans, de dégager entre 1 à 1,3 milliard d'euros d'économies en moyenne annuelle. Ces économies permettront à la fois de financer les mesures nouvelles et d'accélérer le désendettement du régime. Elles conduiraient ainsi le niveau d'endettement de l'Unédic en 2021 à une fourchette comprise entre 27,68 et 28,58 milliards d'euros en 2021, au lieu des 30,38 milliards anticipés par l'Unédic en septembre 2018. Les économies seront réalisées indépendamment des mesures relatives au renforcement du contrôle de la recherche d'emploi, et de la révision du règlement européen relatif à l'indemnisation des travailleurs frontaliers engagée à l'été 2018. Les économies relatives à ces mesures seront évaluées conjointement par l'Unédic et les services de l'Etat et s'ajouteront à due concurrence à la trajectoire de désendettement de l'assurance chômage.

4. Délai fixé pour la conclusion de la négociation

Conformément à l'article 57 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il est demandé aux partenaires sociaux de conclure l'accord d'assurance chômage dans un délai de quatre mois à compter de la réception du présent document de cadrage.

Articles du code du travail au 1^{er} janvier 2019

Articles du code du travail au 1^{er} janvier 2019

Article L5421-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 49)

En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.

Article L5421-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 49)

Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :

1° D'une allocation d'assurance, prévue au chapitre II du présent titre ;

2° Des allocations de solidarité, prévues au chapitre III ;

3° De l'allocation des travailleurs indépendants et des autres allocations et indemnités régies par les régimes particuliers, prévues au chapitre IV.

Article L5421-3 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

La condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article.

Article L5421-4 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Le revenu de remplacement cesse d'être versé :

1° Aux allocataires ayant atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale

justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;

2° Aux allocataires atteignant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans ;

3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

Article L5422-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 49)

I.-Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, et dont :

1° Soit la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;

2° Soit le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Soit le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du présent code.

II.-Ont également droit à l'allocation d'assurance les travailleurs dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans préjudice du 1° du I du présent article, aptes au travail et recherchant un emploi qui :

1° Satisfont à des conditions d'activité antérieure spécifiques ;

2° Poursuivent un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ce projet doit présenter un caractère

réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L5422-1-1 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 50)

Pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, le travailleur salarié demande, préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions, organismes ou opérateurs mentionnés à l'article L. 6111-6, à l'exception de Pôle emploi et des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, dans les conditions prévues à l'article L. 6111-6. Le cas échéant, l'institution, l'organisme ou l'opérateur en charge du conseil en évolution professionnelle informe le travailleur salarié des droits qu'il pourrait faire valoir pour mettre en œuvre son projet dans le cadre de son contrat de travail.

Le travailleur salarié établit avec le concours de l'institution, de l'organisme ou de l'opérateur le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1.

Article L5422-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

L'allocation d'assurance est accordée pour des durées limitées qui tiennent compte de l'âge des intéressés et de leurs conditions d'activité professionnelle antérieure. Ces durées peuvent également tenir compte, le cas échéant, du suivi d'une formation par les intéressés. Elles ne peuvent être inférieures aux durées déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L5422-2-1

Les droits à l'allocation d'assurance non épuisés, issus de périodes antérieures d'indemnisation, sont pris en compte, en tout ou partie, dans le calcul de la durée et du montant des droits lors de l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, dans les conditions définies dans les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20.

Article L5422-3 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

L'allocation d'assurance est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11.

Elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue.

Elle peut comporter un taux dégressif en fonction de l'âge des intéressés et de la durée de l'indemnisation.

Article L5422-4 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 61 et art 64)

La demande en paiement de l'allocation d'assurance est déposée auprès de Pôle emploi par le travailleur privé d'emploi dans un délai de deux ans à compter de sa date d'inscription comme demandeur d'emploi.

La notification de la décision relative à la demande en paiement de l'allocation d'assurance prise par Pôle emploi mentionne, à peine de nullité, les délais et voies de recours.

L'action en paiement est précédée du dépôt de la demande en paiement. Elle se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par Pôle emploi.

Article L5422-5

L'action en remboursement de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit par trois ans.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit par dix ans.

Ces délais courent à compter du jour de versement de ces sommes.

Article L5422-6

Lorsque, du fait des modalités particulières d'exercice d'une profession, les conditions d'activité

antérieure pour l'admission à l'allocation d'assurance ne sont pas remplies, des aménagements peuvent être apportés à ces conditions d'activité ainsi qu'à la durée d'indemnisation et aux taux de l'allocation dans des conditions fixées selon le cas par l'accord prévu à l'article L. 5422-20 ou par décret en Conseil d'Etat.

Article L5422-7

Les travailleurs privés d'emploi bénéficient de l'allocation d'assurance, indépendamment du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application de la section 3, des dispositions réglementaires et des stipulations conventionnelles prises pour son exécution.

Article L5422-8

Par dérogation aux dispositions des articles L. 5421-1 et L. 5421-3, le bénéfice de l'allocation d'assurance peut être maintenu, sur leur demande, aux travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi qui quittent la France pour s'installer dans leur pays d'origine.

Le versement du revenu de remplacement se fait alors en une fois, dans la limite maximum des droits constitués à la date du départ.

Les mesures d'application du présent article sont prises par l'accord prévu à l'article L. 5422-20.

Article L5422-9 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

L'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants prévue à la section 4 du chapitre IV du présent titre sont financées par :

1° Des contributions des employeurs ;

2° Le cas échéant, des contributions des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnées à la section 3 du même chapitre IV ;

3° Le cas échéant, des contributions de salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ d'application de l'article L. 5422-13 ;

4° Le cas échéant, des contributions des salariés relevant de l'extension du champ d'application des accords mentionnés à l'article L. 5422-20 hors du territoire national ;

5° Les impositions de toute nature qui sont affectées en tout ou partie à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1, notamment pour le financement de l'allocation des travailleurs indépendants.

Les contributions mentionnées aux 1° à 3° sont assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond.

Toutefois, l'assiette des contributions peut être forfaitaire pour les catégories de salariés pour lesquelles les cotisations à un régime de base de sécurité sociale sont ou peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire.

Article L5422-10 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

Les contributions des employeurs ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations et des contributions de sécurité sociale. Elles sont déductibles des bénéfices industriels et commerciaux, agricoles ou non commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.

Les contributions payées par les travailleurs, mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 5422-9, sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

NOTA : conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018, les présentes dispositions s'appliquent aux cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2018.

Article L5422-11

L'allocation d'assurance peut être financée par des contributions forfaitaires à la charge de l'employeur à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture du droit à l'allocation.

Ces contributions forfaitaires ne sont pas applicables :

1° Au contrat d'apprentissage, au contrat d'accompagnement dans l'emploi et au contrat de professionnalisation ;

2° Au contrat conclu par une personne physique pour un service rendu à son domicile ;

3° Au contrat conclu par une personne physique pour un emploi d'assistant maternel agréé.

Article L5422-12 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 52)

Les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime.

Le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :

1° Du nombre de fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition mentionnés au 1° de l'article L. 1251-1, à l'exclusion des démissions et des contrats de mission mentionnés au 2° du même article L. 1251-1, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 ;

2° De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;

3° De l'âge du salarié ;

4° De la taille de l'entreprise ;

5° Du secteur d'activité de l'entreprise.

Article L5422-13

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 5424-1, dans lesquels l'employeur assure lui-même la charge et la gestion de l'allocation d'assurance, tout employeur assure contre le risque de privation d'emploi tout salarié, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

L'adhésion au régime d'assurance ne peut être refusée.

Article L5422-14 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance déclarent les rémunérations servant au calcul des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5422-9

Ces contributions sont dues à compter de la date d'embauche de chaque salarié.

Article L5422-15

Toute action ou poursuite intentée contre un employeur pour manquement aux dispositions du présent titre, à l'exception de celles des articles L. 5422-10, L. 5422-21, L. 5422-22 et L. 5422-24 ainsi que de celles du chapitre IV, est précédée d'une mise en demeure.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L5422-16 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Les contributions prévues aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 ainsi qu'aux articles L. 5422-11 et L. 5424-20 sont recouvrées et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. Pour l'application des dispositions prévues aux articles L. 1233-66, L. 1233-69 ainsi qu'aux a et e de l'article L. 5427-1, le directeur de Pôle emploi dispose de la faculté prévue à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, dans des conditions définies par convention entre l'organisme gestionnaire du régime d'assurance

chômage et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

2° Les différends relatifs au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.

Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 précise les conditions garantissant à ce dernier la pleine autonomie de gestion, notamment de sa trésorerie grâce à une remontée quotidienne des fonds, ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est assuré le suivi de la politique du recouvrement et définit les objectifs de la politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle prévoit enfin les modalités de rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

Article L5422-20 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles de la présente section, du 5° de l'article L. 5422-9, des articles L. 5422-10, L. 5422-14 à L. 5422-16 et de l'article L. 5422-25, font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Ces accords sont agréés dans les conditions définies par la présente section.

En l'absence d'accord ou d'agrément de celui-ci, les mesures d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L5422-20-1 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Préalablement à la négociation de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 dont l'agrément arrive à son terme ou à celle de l'accord mentionné à l'article L. 5422-25 et après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les

organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, le Premier ministre transmet à ces organisations un document de cadrage. Ce document est transmis concomitamment au Parlement.

Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

Il détaille les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles se fonde la trajectoire financière, ainsi que le montant prévisionnel, pour les trois exercices à venir, du produit des impositions de toute nature mentionnées au 5° de l'article L. 5422-9, sans préjudice des dispositions des prochaines lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L5422-20-2 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent aux services de l'Etat toutes les informations nécessaires à l'élaboration du document de cadrage mentionné aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-25 ainsi qu'au suivi des négociations.

Article L5422-21 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

L'agrément rend obligatoires les dispositions de l'accord pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cet accord.

L'agrément est délivré pour la durée de la validité de l'accord.

Les accords présentés à l'agrément du Premier ministre sont soumis aux conditions de publicité des arrêtés d'extension et d'élargissement des conventions et accords collectifs de travail.

Article L5422-22 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Pour être agréés, les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 doivent avoir été négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ces accords doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils doivent également être compatibles avec la trajectoire financière et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance-chômage définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1.

Article L5422-23 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Lorsque l'accord prévu à l'article L. 5422-20 n'a pas été signé par la totalité des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, le Premier ministre peut procéder à son agrément selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat, en l'absence d'opposition exprimée dans des conditions prévues par ce même décret.

Article L5422-24 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

I.-Les ressources mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 financent, pour la part définie par la convention mentionnée à l'article L. 5422-20 et qui ne peut être inférieure à 10 % du montant des ressources précitées, une contribution globale versée à la section " Fonctionnement et investissement " et à la section " Intervention " du budget de Pôle emploi, dont la répartition est décidée annuellement par le conseil d'administration de cette institution.

II.-Pour l'application du I du présent article, l'appréciation des contributions des employeurs mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 s'entend avant application des exonérations et réductions applicables à ces contributions.

Article L5422-25 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, au plus tard le 15 octobre, un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage, précisant notamment les mesures mises en œuvre pour contribuer à l'atteinte de l'équilibre financier à moyen terme et celles susceptibles de l'être.

Si ce rapport fait état d'un écart significatif entre la trajectoire financière du régime d'assurance chômage et la trajectoire financière prévue par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20, ou si la trajectoire financière décidée par le législateur dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques évolue significativement, le Premier ministre peut demander aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de prendre les mesures nécessaires pour corriger cet écart en modifiant l'accord mentionné au même article L. 5422-20, dans un délai qu'il détermine. A cette fin, le Premier ministre transmet un document de cadrage aux organisations précitées dans les conditions fixées à l'article L. 5422-20-1.

Les dispositions de la section 5 du présent chapitre sont applicables à la modification de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 opérée dans le cadre des dispositions du présent article.

Lorsqu'aucun accord remplissant les conditions du second alinéa de l'article L. 5422-22 n'est conclu, le Premier ministre peut mettre fin à l'agrément de l'accord qu'il avait demandé aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de modifier. Il est alors fait application du dernier alinéa de l'article L. 5422-20.

Article L5424-1

Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 :

1° Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ainsi que les militaires ;

2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des

établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ;

3° Les salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres ;

5° Les fonctionnaires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, en application du cinquième alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, soit dans l'une de ses filiales ;

6° Les salariés des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article L5424-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. Ceux-ci peuvent, par convention conclue avec Pôle emploi, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, lui confier cette gestion.

Toutefois, peuvent adhérer au régime d'assurance :

1° Les employeurs mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1 ;

2° Par une option irrévocable, les employeurs mentionnés aux 3°, 4° et 6° de ce même article ;

3° Pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur

et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

4° Pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation.

Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières, adhérentes, avant leur assujettissement au statut national, au régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants, ainsi que les entreprises en création sont considérées comme ayant exercé leur option irrévocable mentionnée au 2°.

Article L5424-3

Les employeurs mentionnés à la présente section adhèrent au régime d'assurance pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation prévues par l'article L. 5424-20.

Article L5424-4

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant les uns de l'article L. 5422-13, les autres de la présente section.

Article L5424-5

Les litiges résultant de l'adhésion au régime d'assurance suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 5422-16.

Article L5424-20 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

Du fait de l'aménagement de leurs conditions d'indemnisation, l'allocation d'assurance versée aux travailleurs privés d'emploi relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle peut, en sus de la contribution des employeurs prévue au 1° de

l'article L. 5422-9, être financée par une contribution spécifique à la charge des employeurs, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5424-3 et des salariés relevant de ces professions, assise sur la rémunération brute dans la limite d'un plafond, dans des conditions fixées par l'accord prévu à l'article L. 5422-20.

La contribution spécifique est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 selon les règles applicables aux contributions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9. Les différends relatifs au recouvrement de cette contribution suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 5422-16.

Les fins de contrat de travail des travailleurs relevant de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article L. 5422-12 et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du même 1° n'est pas applicable à ces contrats.

Article L5424-21 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Les travailleurs privés d'emploi et qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage au titre des dispositions spécifiques relatives aux artistes du spectacle et aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage peuvent bénéficier d'allocations spécifiques d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale dans les conditions suivantes :

1° Ne pas satisfaire aux conditions pour bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1 ;

2° Satisfaire à des conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement.

Ces allocations sont à la charge de l'Etat. Leur gestion est assurée par Pôle emploi dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'Etat.

Ces allocations sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Article L5424-22 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

I.-Pour tenir compte des modalités particulières d'exercice des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 comportent des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage.

II.-Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 négocient entre elles les règles spécifiques définies au I du présent article. A cette fin, dans le cadre de la négociation des accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel leur transmettent en temps utile un document de cadrage.

Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière et le respect de principes généraux applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage, en respectant les objectifs et la trajectoire financière définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1. Il fixe le délai dans lequel cette négociation doit aboutir.

Les règles spécifiques prévues par un accord respectant les objectifs définis par le document de cadrage et conclu dans le délai fixé par le même document sont reprises dans les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20. A défaut de conclusion d'un tel accord, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel fixent les règles d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et aux techniciens intermittents du spectacle, dans le respect des conditions définies au second alinéa de l'article L. 5422-22.

Article L5424-23 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56)

I.-Il est créé un comité d'expertise sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, composé de représentants de services statistiques de l'Etat, de Pôle emploi et de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que de personnalités qualifiées. Ces représentants sont désignés par l'Etat. Un décret précise les modalités de désignation des membres du comité ainsi que ses règles de fonctionnement.

II.-Le comité évalue toutes les propositions qui lui sont transmises en cours de négociation par une organisation d'employeurs ou de salariés représentative de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20. Il peut également être saisi d'une telle demande d'évaluation par une organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel. Le décret mentionné au I du présent article détermine les modalités de communication de cette évaluation.

III.-Lorsque les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 ont conclu un accord, le comité évalue le respect par celui-ci de la trajectoire financière figurant dans les documents de cadrage mentionnés au II de l'article L. 5424-22 et à l'article L. 5422-20-1, dans un délai fixé par le décret mentionné au I du présent article.

IV.-Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent au comité d'expertise les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article L5424-24 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Pour l'application de la présente section, sont regardés comme travailleurs indépendants les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 382-1 du même code.

Article L5424-25 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Ont droit à l'allocation des travailleurs indépendants les travailleurs qui étaient indépendants au titre de leur dernière activité, qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité et :

1° Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code ;

2° Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI dudit code, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L. 631-19-1 du même code.

Article L5424-26 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Les articles L. 5422-4 et L. 5422-5 sont applicables à l'allocation des travailleurs indépendants.

Article L5424-27 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Les mesures d'application de la présente section, notamment les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité auxquelles est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois :

1° Le montant de l'allocation, qui est forfaitaire, et sa durée d'attribution sont fixés par décret ;

2° Les mesures d'application relatives à la coordination de l'allocation des travailleurs indépendants avec l'allocation d'assurance sont fixées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.

Article L5424-28 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

L'allocation des travailleurs indépendants est financée exclusivement par les impositions de toute nature mentionnées au 5° de l'article L. 5422-9

Article L5425-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51)

Les allocations du présent titre, à l'exception de celles prévues à la section 2 du chapitre IV, pour les salariés du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries, peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées :

1° Pour l'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants, par l'accord prévu à l'article L. 5422-20 ;

2° Pour les allocations de solidarité, par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.

Article L5425-2

Les personnes mentionnées à l'article L. 5421-4 de moins de soixante-cinq ans et ne pouvant percevoir qu'une pension de vieillesse à taux plein calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres bénéficient sous condition de ressources d'une allocation complémentaire à la charge de l'Etat jusqu'à la date à laquelle elles peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La période pendant laquelle cette allocation complémentaire est versée n'est pas prise en considération en vue de l'ouverture de droits à pension.

Article L5425-9 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 49)

Les travailleurs privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement, peuvent accomplir

pendant une durée limitée des tâches d'intérêt général agréées par l'autorité administrative. Leur indemnisation peut être complétée par une rémunération directement versée par l'organisme qui les emploie. Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article.

Article L5426-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Le contrôle de la recherche d'emploi est exercé par les agents de Pôle emploi.

Article L5426-1-2 (différé, créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 50)

I.-Par dérogation à l'article L. 5421-3, durant la période de mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1, la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du même II est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

II.-La réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1 est contrôlée par Pôle emploi au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance.

La personne qui ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité de ces démarches est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans les conditions mentionnées au f du 3° de l'article L. 5412-1. L'allocation d'assurance cesse alors d'être due.

Les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 définissent les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise du versement du reliquat de ses droits à l'allocation d'assurance.

Article L5426-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

Le revenu de remplacement est supprimé par Pôle emploi dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1, à l'article L. 5412-2 et au II de l'article L. 5426-1-2.

Il est également supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.

Article L5426-5 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par Pôle emploi.

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 euros.

Article L5426-6 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

La pénalité est recouvrée par Pôle emploi. Les dispositions de l'article L. 5426-8-2 sont applicables au recouvrement de la pénalité.

Article L5426-7 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne intéressée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité par Pôle emploi, la révision de cette pénalité est de droit.

Si, à la suite du prononcé d'une pénalité par Pôle emploi, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la pénalité s'impute sur cette amende.

Article L5426-8

La personne à l'égard de laquelle est susceptible d'être prononcée la pénalité est informée préalablement des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée, afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites et orales, le cas échéant assistée d'une personne de son choix, dans un délai

Article L5426-8-1

Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par Pôle emploi, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, Pôle emploi peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des allocations mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Pour le remboursement des allocations indûment versées par Pôle emploi pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, Pôle emploi peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à ce titre.

Le montant des retenues prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne peut dépasser un plafond fixé selon des modalités définies par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

Article L5426-8-2

Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article L5426-8-3 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Pôle emploi est autorisé à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1.

Article L5426-9 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

1° Les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales ;

2° Les conditions dans lesquelles et la durée pendant laquelle le revenu de remplacement peut être supprimé en application du premier alinéa de l'article L. 5426-2 ;

3° Les conditions dans lesquelles Pôle emploi procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article L. 5426-8-1 ;

4° Les conditions dans lesquelles Pôle emploi prononce et recouvre la pénalité prévue à l'article L. 5426-5.

Article L5427-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51 et art 54)

Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

Le service de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Le recouvrement des contributions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les

caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage :

a) Par Pôle emploi, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment en matière d'assurance chômage, et des marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ressortissants de ces Etats, inscrits à un quartier maritime français et admis au bénéfice de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code ;

c) (Abrogé) ;

d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

e) Par Pôle emploi, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20 ;

f) Par la caisse de sécurité sociale prévue par l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996, relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Mayotte.

Article L5427-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Les agents des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à Pôle emploi les renseignements nécessaires au calcul des prestations.

Article L5427-3 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par Pôle emploi pour garantir le respect des règles d'inscription et vérifier les droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2.

Article L5427-4 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2, les informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par Pôle emploi.

Article L5427-5

La caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles, les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions et les organismes de sécurité sociale se communiquent les informations nécessaires à la vérification des droits des salariés et des demandeurs d'emploi, et des obligations des employeurs.

Article L5427-6

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application des articles L. 5427-1 à L. 5427-5.

Article L5428-1 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 64)

Sous réserve des dispositions prévoyant leur inaccessibilité ou leur insaisissabilité, les allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par Pôle emploi sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Ces prestations ainsi que l'indemnité d'activité partielle et l'allocation de solidarité spécifique sont exonérées de la taxe sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 131-2, L. 241-2, L. 242-13 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime.

Les règles fixées au 5 de l'article 158 du code général des impôts sont applicables.

Article L5429-1

Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné à l'article 313-1, au 5° de l'article 313-2 et à l'article 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations et cette prime est puni de la même peine.

Article L5429-2 (différé, modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54)

En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'employeur qui a indûment retenu la contribution prévue au 2° de l'article L. 5422-9 et précomptée sur le salaire est puni des peines prévues par l'article L. 244-6 du code de la sécurité sociale.



L'ASSURANCE CHÔMAGE
DOSSIER DE RÉFÉRENCE
DE LA NÉGOCIATION

Novembre 2018

Unédic

4, rue Traversière – 75012 Paris
Tél. : 01 44 87 64 00

www.unedic.fr – [@unedic](https://twitter.com/unedic) – LinkedIn 